

L'EXPLOITATION DES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES

**Document adopté à la 155e séance de la Commission, tenue le 10 février 1983,
par sa résolution COM-155-2-1.1**

Les Cahiers de la Commission des droits de la personne
présentent des interprétations de la Charte des droits et libertés de la personne,
des avis, études, réflexions et documents de recherche.

Cette étude a été réalisée par
Haïlou Wolde-Giorghis
sous la direction de
Madeleine Caron

Dactylographie : Clémence Dupras
Chargée de publication : Monique Rochon

Toute reproduction, en tout ou en partie,
est permise sous réserve d'en mentionner
la source.

Dépôt légal –
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
3^e trimestre 1983
ISSN 0226-7918
ISBN 2-550-10361-0

Note

Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	LA NOTION D'EXPLOITATION EN DEHORS DU CONTEXTE DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE.....	9
	2.1 L'acceptation usuelle.....	9
	2.2 L'exploitation dans d'autres textes législatifs.....	10
	2.2.1 L'ancienne Loi sur la protection du consommateur.....	10
	2.2.2 La Loi sur la protection de la santé publique.....	13
3.	LES INDICES DONNÉS PAR LES RÉDACTEURS DE LA CHARTE EN VUE DE PRÉCISER LA NOTION D'EXPLOITATION.....	15
	3.1 Qui est habilité à demander l'enquête en cas d'allégation d'exploitation.....	15
	3.2 L'article 73 pourrait-il offrir une solution à de tels problèmes ?.....	16
	3.3 La Commission a-t-elle un pouvoir d'enquête en cas d'atteinte au droit reconnu au deuxième alinéa de l'article 48 ?	19
	3.4 Qui sont les exploiters éventuels ?.....	20
	3.5 Précision des termes « personne âgée » et « personne handicapée ».....	21
	3.6 La notion d'exploitation selon la Charte	25
4.	L'EXPLOITATION ET L'ATTEINTE À UN DROITS ET LIBERTÉS.....	26
5.	LA PREUVE DE L'EXPLOITATION.....	29
6.	CONCLUSION.....	31

1. INTRODUCTION

"L'exploitation" n'est pas le seul mot de l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne qui pose un problème d'interprétation, bien qu'elle en constitue la notion la plus importante à définir. Aussi, la présente étude tentera-t-elle de couvrir l'analyse de l'ensemble de l'article 48 ainsi que des autres dispositions de la Charte y afférant.

Contrairement à la notion de discrimination dont les éléments essentiels se trouvent dans l'article 10 de la Charte, le mot exploitation inscrit dans le premier alinéa de l'article 48 n'a pas fait l'objet de la même préoccupation de la part du législateur. L'ajout de l'expression "toute forme", juste avant le mot, lui fait couvrir un domaine très étendu.

Comme jusqu'à ce jour, ni la doctrine ni même la jurisprudence ne se sont prononcées directement sur la signification à donner à l'expression "toute forme d'exploitation" de l'article 48, c'est à la Commission des droits de la personne, chargée de la mise en œuvre des principes de cette loi fondamentale, que revient donc la tâche de tenter d'en préciser la portée.

Le problème de l'application de l'article 48 s'était déjà posé, en 1978, lors de l'examen d'un dossier concernant le manque de qualité de la nourriture dans un établissement pour personnes âgées et handicapées¹. Il s'agissait, en l'espèce, de savoir si les bénéficiaires d'un établissement pour personnes âgées ou handicapées pouvaient utilement alléguer, en invoquant l'alinéa premier de l'article 48, que le fait pour les propriétaires du foyer d'hébergement de leur servir de la nourriture de mauvaise qualité pouvait être considéré comme de l'exploitation. Non seulement la Commission avait alors répondu par l'affirmative à la question, mais elle avait profité de l'occasion pour affirmer que, partant des définitions du mot exploitation contenues dans le dictionnaire, on pouvait en retenir les trois éléments suivants: d'une part, l'abus d'une personne par une autre; d'autre part, la notion de profit et un troisième élément sous-jacent: l'inégalité des forces entre les parties. Ce faisant, la Commission n'avait cependant pas précisé si ces trois éléments devraient nécessairement être réunis dans chaque cas pour qu'on puisse parler d'exploitation. Ce qui est intéressant de noter, par ailleurs, c'est que la Commission a pu certes constater qu'en servant de la nourriture de mauvaise qualité, un établissement à but lucratif parvenait à élargir sans doute sa marge de bénéfices. Mais qu'advierait-il des agissements d'administrateurs ou de préposés aux bénéficiaires d'un établissement public qui n'auraient

aucun intérêt personnel à réaliser de tels bénéfices. Même dans ce dernier cas, la Commission arrivait à déceler cette fois:

"...une autre forme d'exploitation qui, elle, résulte de négligence ou de l'incompétence. Cette forme d'exploitation peut exister dans les établissements publics aussi bien que privés: celui qui, à tous les niveaux de responsabilité, s'acquitte mal de ses obligations réalise ainsi un profit abusif, car il n'y a plus de proportion entre le gain qu'il réalise par son salaire et les services qu'il dispense."²

Une telle interprétation mérite l'attention en ce sens qu'elle fait entrer en ligne de compte la notion de gain indirect qui ne résulterait pas nécessairement d'un acte intentionnel ou calculé de l'éventuel exploitateur. Ce qui aurait, par ailleurs, pour résultat de permettre d'invoquer les dispositions de l'alinéa premier de l'article 48 à l'encontre de préposés aux bénéficiaires d'établissements publics pour personnes âgées ou handicapées qui négligeraient de fournir les services requis que de tels établissements sont censés fournir normalement.

L'intérêt du premier avis de la Commission sur la notion d'exploitation dans des dossiers où il est clairement question de gain ou de profit économique ou pécuniaire est donc certain. Déjà, avant cet avis, il était explicitement admis qu'il ne se posait pas de problème d'interprétation lorsque l'exploitation est d'ordre économique ou matériel. C'est ainsi que dans l'affaire *Centre régional des services sociaux Laurentides-Lanaudière v. Hubert Gagnon*,³ la Commission n'a pas eu de difficulté à faire ordonner par le tribunal la fermeture d'un foyer privé, pour motif d'exploitation, parce que le gérant, en contrepartie de ce qu'il recevait comme montant, faisait vivre les personnes âgées ou handicapées dans des conditions matérielles inacceptables. Il faudrait se garder cependant de ne pas tomber dans l'autre excès, c'est-à-dire conclure, à l'absence d'exploitation, à partir d'un simple calcul du montant du profit pécuniaire tiré de l'entreprise. A cet égard, une affaire portée à l'attention de la Commission est particulièrement intéressante à citer.⁴ Il s'agissait en l'espèce de locataires âgés d'un foyer où le propriétaire négligeait de leur offrir un minimum de services. On lit notamment dans le document en question ce qui suit:

"La mise en cause allègue qu'elle a reçu 210 \$ par mois de deux vieillards et 225 \$ d'un autre. Pour les autres, elle n'a rien reçu. Cette allégation n'est pas contredite. Les deux personnes qui payaient 210 \$ par mois sont restées 22 jours et 30 jours respectivement dans le foyer. On ne peut

parler d'exploitation au sens de la Charte. Les personnes payaient moins que ce que le ministère des Affaires sociales paie aux foyers licenciés (270 \$ par mois)."

Ce calcul conduit naturellement à la conclusion suivante:

"Les vieillards n'ont pratiquement rien reçu comme service mais ils ne payaient pas tellement cher de loyer."

L'exemple précédent nous incite à prendre avec la plus grande précaution le critère profit habituellement lié à l'exploitation ou la disproportion pouvant exister entre le gain et le service fourni, sinon on risquerait de perdre de vue le principal objectif de protection souhaité par les rédacteurs de la Charte.

Outre cet important aspect, l'avis de 1978 ne répond pas d'une façon explicite à certaines situations où le "profit" tiré ne se présente pas comme un gain matériel ou pécuniaire chiffrable.

Prenons quelques exemples:

- un père saisit la Commission d'une plainte (nous reviendrons plus loin sur la question de savoir si un parent de la personne exploitée est, selon la Charte, habilité à faire directement une demande d'enquête), alléguant que son ex-épouse "dominait totalement" leur fille majeure, profitant de la débilité mentale de cette dernière, et invoquait pour ce faire l'alinéa premier de l'article 48. Il s'exprimait d'ailleurs comme suit:⁵

"Je vous demande, moi, son père d'éloigner G. le plus vite possible de ce milieu malsain et qu'elle puisse jouir de la vie, dans ses droits les plus intrinsèques. Je vous demande de faire le nécessaire pour éloigner G. de sa mère névrosée qui l'a complètement subjuguée et qui profite de la situation de faiblesse pour lui nuire à sa vie et à ses droits les plus élémentaires..."

Il ne s'agit naturellement pas d'une allégation d'exploitation ayant pour mobile la poursuite par la mère d'un profit matériel quelconque. De quelle forme d'exploitation peut-on alors parler dans ce cas? D'après le plaignant lui-même, son ex-épouse chercherait à se venger de lui en faisant subir un mauvais traitement à l'enfant qu'il hérite et qui est incapable de se défendre. Peut-on considérer comme de l'exploitation, le fait pour une personne de

profiter de la faiblesse d'une autre personne pour en tirer une certaine satisfaction psychologique?

- La Commission vient d'être saisie d'une autre plainte aussi problématique que la précédente.⁶ La direction d'un centre hospitalier pour personnes handicapées ou âgées, après avoir signifié à deux de ses préposés leur congédiement pour avoir prétendument harcelé physiquement et moralement certains des bénéficiaires du centre, dépose une plainte auprès de la Commission alléguant que ses deux ex-employés ont contrevenu par leur action et leur attitude aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 48 et demande que la Commission procède à une enquête. Dans ce cas également, il est difficile de déceler un gain matériel. · supposer que les préposés en aient tiré un, ils l'auraient amplement payé par la perte de leur emploi. Pourrait-on quand même continuer de parler d'exploitation?
- Un père âgé de 88 ans est victime de quasi-séquestration de la part de son fils qui refuse de dévoiler à des proches l'endroit où il habite et subtilise son carnet d'adresses pour l'empêcher d'établir des contacts "indésirables". Ce fils exploite-t-il son père trop âgé en le privant de toute liberté de mouvement?
- Comme la presse l'a récemment rapporté, il existe des centres d'accueil à Montréal où des milliers de personnes âgées sont astreintes à une visite médicale mensuelle obligatoire par un médecin-maison et ce, quel que soit l'état de leur santé, sous la menace voilée de refus de soins à un moment d'urgence appréhendé ou d'interdiction d'accès au centre d'accueil. Il y a certes une atteinte directe à leur liberté de choix et à leur dignité, mais peut-on en déduire une situation d'exploitation des personnes âgées par ces centres d'accueil?

On aimerait noter que dans tous ces exemples, on a essayé de déceler l'exploitation en se plaçant du côté de la personne qui exploite, ce qui n'est pas toujours adéquat, comme on le verra plus loin.

Si donc on se limitait à la définition usuelle du mot exploitation telle que présentée par la Commission dans son avis précédent, des situations décrites ci-haut ne seraient pas totalement

"couvertes" et de nombreuses personnes méritant protection, selon le premier alinéa de l'article 48, seraient livrées à leur propre sort. Ce qui n'était sûrement pas l'intention du législateur qui avait bien prévu la protection contre "toute forme d'exploitation". Il devient impératif dans ces conditions de revoir, de préciser, de compléter et au besoin de modifier l'avis antérieur de la Commission sur la notion d'exploitation. Pour ce faire, nous examinerons, dans la présente étude, trois questions principales, à savoir:

- a) l'emploi du mot "exploitation" dans des textes de loi autres que la Charte et son interprétation par la jurisprudence et la doctrine;
- b) les indices donnés par les rédacteurs de la Charte en vue de préciser la notion d'exploitation;
- c) la preuve de l'exploitation.

2. LA NOTION D'EXPLOITATION EN DEHORS DU CONTEXTE DE LA CHARTE

2.1 L'acception usuelle

Le mot exploitation revêt en général, selon le dictionnaire, deux sens. Au sens positif, cela veut dire: "faire valoir une chose et en tirer profit" et, au sens négatif, cela signifie: profiter abusivement de quelqu'un". Pour mieux illustrer ceci par un exemple, il n'y a rien de mieux que de nous référer à la Charte internationale américaine des garanties sociales signée à Bogota en 1948 et qui emploie, dans le même article, le mot exploitation à deux reprises mais lui attribuant chaque fois un sens différent.⁷

Puisque l'exploitation dont il est question dans la Charte nécessite une protection, c'est le mot pris dans son sens négatif, c'est-à-dire une situation qui avantage une partie au détriment d'une autre, qui nous intéressera ici. L'exploitation conçue dans un tel contexte peut se présenter sous plusieurs formes. Ainsi, à côté de l'exploitation économique couramment utilisée, on parle de l'exploitation politique (on dira, par exemple: l'exploitation politique d'un scandale), ou de l'exploitation sociale (le racisme prédominant dans un pays donné peut déboucher sur l'exploitation sociale des minorités visibles qui se traduit par le taux élevé de chômage parmi cette population), ou le fait que dans certains pays la conception que l'on se fait de la famille aboutit à l'exploitation sociale de l'enfant (le fait de l'employer à des travaux de nature à nuire à son développement). On peut parier aussi de l'exploitation coloniale⁸ ou de l'exploitation d'ordre moral ou psychologique

(faire peser une menace d'insécurité permanente sur une personne âgée pour l'amener à se soumettre à la volonté d'autrui ou exercer un chantage sur elle ou la harceler).

2.2 L'exploitation dans d'autres textes législatifs

Deux textes emploient le mot exploitation. Ce sont l'ancienne loi sur la protection du consommateur⁹ et la Loi sur la protection de la santé publique.¹⁰ C'est surtout l'interprétation que la jurisprudence et la doctrine ont pu donner à ce mot, à l'occasion de l'application de ces deux lois, qui retiendra ici notre attention.

2.2.1 L'ancienne Loi sur la protection du consommateur

C'est à l'occasion de l'adoption de cette loi, en 1971, que pour la première fois, l'Assemblée nationale emploie le mot exploitation. Comme on le verra plus loin, cette loi s'intéresse à la recherche d'un certain équilibre dans les rapports entre l'acheteur et le commerçant. Les anciens articles 8 et 118¹¹ de la loi, relatifs à l'exploitation, sont libellés de telle sorte que le législateur veut manifestement venir au secours du consommateur inexpérimenté, souvent livré à lui-même face à cette grosse machine que constitue la société de consommation qui, avec ses multiples gadgets, lui laisse rarement l'occasion de prendre une décision autonome. On dit qu'il y a exploitation du consommateur par le commerçant (vendeur itinérant) lorsque celui-ci impose une obligation démesurée en contrepartie de ce qu'il reçoit. La protection du consommateur est loin d'être automatique. Pour qu'il y ait exploitation, l'écart entre les obligations respectives doit être "considérablement disproportionné". Une telle exigence est normale quand on sait que le législateur a l'intention de se porter au secours de la partie, certes inexpérimentée, mais qui est en pleine possession de toutes ses facultés.

L'interprétation que la jurisprudence a donnée au mot "exploité" de l'article 118 tient compte de cet élément capital. Pour le juge Hugessen de la Cour supérieure "un écart même considérable entre le prix convenu et la valeur réelle ne suffit pas pour qu'il y ait exploitation de l'inexpérience de l'acheteur".¹²

Selon lui, le commerçant, pour être qualifié de personne qui exploite, doit avoir exercé certaines "pressions indues" sur le consommateur pour l'amener à conclure le contrat. Voici d'ailleurs les termes de son propos:

"Dans mon opinion, ce n'est pas le consommateur qui, de sa

libre volonté et pour des raisons qui lui sont propres, conclut un mauvais marché que le législateur veut protéger. C'est plutôt celui dont l'inexpérience a été exploitée soit par des pressions indues, soit par une publicité trompeuse, soit par toute autre pratique louche qui frôle la malhonnêteté".

Cette interprétation est certes restrictive mais en rendant un tel jugement, l'honorable magistrat n'a-t-il pas plutôt eu pour souci d'éviter que soit sérieusement ébranlée la sécurité contractuelle, car - et en cela il serait difficile de ne pas le suivre dans son raisonnement - si profiter de la naïveté ou de l'ignorance d'une personne constitue en soi une forme d'exploitation, faut-il encore pour la sanctionner que le commerçant ait contribué à l'aggraver par des actes "malhonnêtes". Dans le cas contraire, le monde des affaires serait un monde enviable et tout commerçant serait d'abord un altruiste avant d'être un homme d'affaires.

Toutefois, les juges de la Cour provinciale ont été relativement moins exigeants que le juge Hugessen, à l'égard des consommateurs maladroits. Dans l'affaire Bastien¹³, le juge a estimé, par exemple, qu'un vendeur itinérant qui "fait miroiter au départ" au consommateur qu'il est libre de rompre le contrat quand il le désire, sachant très bien qu'il ne le fera pas, abuse en fait "de son ignorance et de son inexpérience".

Dans l'affaire Quintal¹⁴, le juge va encore plus loin en annulant l'achat d'un meuble défectueux après avoir reproché au commerçant d'avoir profité de l'inexpérience de la demanderesse qui est une assistée sociale et de surcroît analphabète.

Dans un cas comme dans l'autre, la discrétion du juge est totale. Mais il est difficile de déterminer, en se basant sur cette jurisprudence, si l'on a pris davantage en considération le degré de l'inexpérience du consommateur plutôt que le degré de pression exercée par le commerçant "pour exploiter" cette inexpérience.

Lors de la tenue à Québec, en octobre 1978, du Congrès Henri-Capitant sur "les relations du Code civil et du droit de la protection du consommateur", l'un des thèmes était consacré aux "Vices de consentement et exploitation: alternative ou cumul".¹⁵ Voici les quelques réflexions des participants à propos de la notion d'exploitation utilisée aussi bien dans la Loi sur la protection du consommateur que dans le Projet de Code civil.

Dans sa communication ayant pour titre "L'information des consommateurs", Claude Masse pense que pour déceler l'existence d'une exploitation, il faut se tourner plutôt du côté du consommateur:¹⁶

"Dans son appréciation des circonstances qui ont entouré la conclusion du contrat attaqué, le tribunal devra tenir compte, de l'expérience du consommateur, de son niveau d'instruction et de façon générale son aptitude à comprendre la nature, les termes et la portée du contrat."

Car pour lui:¹⁷

"...qu'il s'agisse d'un balai mécanique vendu à une personne figée par un vendeur itinérant trois fois son prix régulier, d'un plan de congélation ou la quantité de viande livrée chaque semaine à la famille dépasse grossièrement la capacité d'absorption de toute famille normale ou d'un terrain marécageux où il est impossible de construire le chalet familial, il s'agit chaque fois de l'exploitation de l'ignorance de la partie la plus inexpérimentée". [Le caractère gras est de nous]

Nous sommes donc loin de l'opinion du juge Hugessen exprimée dans l'affaire Neagu, tendant plutôt à donner plus d'importance aux pressions exercées par le commerçant que la capacité personnelle du consommateur. Par contre, d'après l'auteur qu'on vient de citer, le facteur déterminant pour l'exploitation est bien l'ignorance de la partie la plus inexpérimentée au sujet de ce à quoi elle s'engage.

C'est dans le même sens que se prononcent les rédacteurs du Projet de Code civil dans leur commentaire de l'article 37 du Livre cinquième des obligations.¹⁸ Ce qui est mis de l'avant, ici encore, est la situation dans laquelle se trouve le consommateur:

"Il est devenu courant dans la société moderne de voir certains contrats servir d'instrument d'une véritable exploitation d'un contractant par l'autre, en raison de certaines situations d'infériorité dans lesquelles l'une des parties peut se trouver. (infériorité économique, inexpérience, sénilité, etc...)."

Ces mêmes auteurs insistent sur la nécessité de revenir, devant certains "abus criants", sur la décision prise par les codificateurs de 1866 d'exclure la lésion entre majeurs. Ils estiment, en effet, que les conditions économiques et sociales ayant changé et que l'exploitation se présentant comme une composante de la lésion,

laquelle est "basée sur la faiblesse présumée du consentement de la partie lésée", le critère de majorité n'a plus l'importance qu'il revêtait.

À propos du lien entre la lésion et l'exploitation, Pierre-Gabriel Jobin, participant au congrès précité, disait, dans sa communication intitulée "Les prochaines dispositions sur l'exploitation", que l'exploitation est bien l'expression de la lésion conçue comme un vice de consentement, et poursuivait plus loin:

"C'est précisément comme un vice présumé de consentement qu'est conçue la disposition de l'avant-projet de loi sur la protection du consommateur sanctionnant la lésion: la disproportion entre les obligations ne devient l'objet de sanction, en effet, que lorsqu'elle équivaut à de l'exploitation. D'où l'on voit que dans cette perspective, la lésion cesse d'être une question strictement économique et qu'elle devient une forme de jugement global porté sur le comportement présumé de l'une des parties, une appréciation en équité de l'affaire conclue."¹⁹

L'exploitation, selon cet auteur, dépasse donc le cadre "purement économique" pour embrasser une forme de "Jugement global" du comportement de l'une des parties. C'est là une approche fort intéressante pour notre étude.

À une époque où la tendance est d'étendre la lésion dans les relations contractuelles même entre majeurs et où la signification de ce mot dépasse "le cadre strictement économique", il est difficile d'imaginer de la part des rédacteurs de la Charte une protection moindre en faveur de personnes âgées ou handicapées, protection qui serait plus justifiable encore et devrait s'imposer plus que partout ailleurs.

2.2.2 La Loi sur la protection de la santé publique

Le juge Marc-André Drouin de la Cour des sessions de la paix, dans l'affaire *A. Biron v. Larocque et Madore Co. Ltée*, disait à propos de cette loi ce qui suit:

"C'est sans doute par esprit de protéger la dignité humaine que cet article fut introduit dans la Loi, par l'amendement du 27 juin 1975. Chez les gens qui ont le respect pour l'être humain, la miséricorde vis-à-vis des êtres sous-doués leur vient tout naturellement. Le souci qui doit inspirer les gens dotés d'une intelligence et de capacités

intellectuelles normales, est non pas de railler ceux que la nature n'a pas favorisés, mais plutôt d'essayer de les guérir ou d'améliorer leur sort. Il répugne donc à tout esprit bien pensant de railler ou ridiculiser ceux que la nature n'a pas favorisés et dont les moyens de défense demeurent très précaires."²⁰

Il s'agissait, dans cette affaire, d'une accusation d'infraction à l'article 37a) de la loi.²¹ Quand, au sujet de cet article, le juge parle d'exploitation, c'est intentionnellement qu'il ne fait pas référence à l'aspect pécuniaire de l'opération, l'organisateur du spectacle pouvant éventuellement tirer un bénéfice substantiel en raison, par exemple, de la disproportion qui existe entre le montant dérisoire qu'il verse aux handicapés et la somme du prix des places qu'il exige des spectateurs. Dans la présente affaire, l'exploitation dont étaient accusés les organisateurs du spectacle était axée plutôt vers l'atteinte au droit à la dignité "de ceux que la nature n'a pas favorisés et dont les moyens de défense demeurent très précaires".

Le juge estime que pour conférer tout son sens à la protection souhaitée par le législateur, il faut donner à la loi, l'interprétation "large, libérale qui assure l'accomplissement de son objet..." Il s'exprime d'ailleurs comme suit:²²

"Même si à proprement parler, les participants Allard, Richard et Parent ne sont pas forcément de véritables malades, même si leur état ne nécessite pas de soins médicaux et de cures hospitalières, même si leurs fonctions psychiques ne sont pas profondément altérées, il y a chez eux une déficience ou arriération de leurs facultés".

La règle d'interprétation des statuts provinciaux doit ici recevoir son application (18a). (Il s'agit en fait de la Loi d'interprétation, L.R.Q. c. I-16).

Les rédacteurs de la Charte ont sûrement été animés du même "esprit" en prévoyant une disposition de protection des personnes âgées ou handicapées "contre toute forme d'exploitation".

De tout ce qui précède, nous pouvons retenir déjà les quelques idées suivantes:

- a) l'acception usuelle du mot exploitation inclut, outre l'exploitation économique, l'exploitation sociale, l'exploitation politique, l'exploitation psychologique

ou morale;

- b) la notion d'exploitation devrait être examinée en partant d'abord de l'évaluation de la situation d'infériorité de l'exploité;
- c) toute atteinte aux droits et à la dignité de la personne, du moment que celle-ci se trouve dans l'incapacité de se défendre en raison de son handicap mental, peut constituer, dans certains cas, les premiers indices d'une exploitation.

3. LES INDICES DONNÉS PAR LES RÉDACTEURS DE LA CHARTE EN VUE DE PRÉCISER LA NOTION D'EXPLOITATION

Nous examinerons dans la présente section les dispositions de l'article 48, ainsi que les autres articles qui s'y réfèrent, afin de tenter de déterminer quel sens le législateur a voulu donner au mot exploitation.

Mais nous devons auparavant nous poser certaines questions soulevées par les dispositions mêmes de certains articles, ce qui aidera à mieux cerner le problème.

Qui est habilité à demander l'enquête en cas d'allégation d'exploitation? Quelle est la portée de l'article 73 de la Charte? La Commission a-t-elle la compétence de faire enquête en cas de violation de l'alinéa 2 de l'article 48? Qui sont les exploiters possibles? Qu'entend-t-on par "personne âgée" ou "personnes handicapée"? Pourquoi ces deux catégories de bénéficiaires de protection seulement? etc...

Telles sont donc les quelques questions auxquelles il faut répondre avant d'aborder les autres parties de cette étude, parce que ce sont là des problèmes quotidiens qui préoccupent ceux qui sont chargés de la mise en œuvre de la Charte.

3.1 Qui est habilité à demander l'enquête en cas d'allégation d'exploitation?

C'est une certaine expérience vécue qui nous amène à poser une telle question. En effet, certaines personnes, en général des parents ou des voisins, viennent à la Commission des droits de la personne dénoncer un cas d'exploitation porté à leur connaissance et demandent de surcroît l'intervention de la Commission en vue de redresser la situation. Or, en vertu de l'article 69 de la Charte, c'est une personne figée ou handicapée (ou un groupe de telles

personnes) qui est habilitée à demander par écrit à la Commission une enquête "lorsqu'elle a raison de croire qu'elle est ou a été victime" d'une exploitation.

Outre ces personnes directement intéressées, seul "un organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupe de personnes" peut, en vertu de l'article 70, faire une demande d'enquête au nom d'une ou des personnes âgées ou handicapées avec ou sans leur consentement. La Charte est donc claire sur ce point: hormis ces cas, aucune demande d'enquête émanant d'une autre personne ou organisme quelconque ne peut être faite, auquel cas la Commission serait tenue de décliner sa compétence et refuser d'y donner suite, quels que soient par ailleurs le bien-fondé et la bonne intention du requérant. Ainsi, un père qui accuse son ex-femme de harceler leur fille majeure atteinte de débilité mentale et vivant avec elle, ou une sœur qui se plaint que son jeune frère dilapide les économies de leur père âgé qu'il héberge chez lui depuis quelques années, ou encore un voisin qui s'offusque de l'état indécent dans lequel se trouve une personne handicapée dont la garde est confiée à un couple qui néglige de lui donner le moindre soin, ou d'autres semblables dénonciations si elles sont faites directement à la Commission seraient-elles recevables? Sur cette question, la Charte ne donne aucune indication expresse..

L'intervention de l'organisme, en vertu de l'article 70, auprès de la Commission aurait, entre autres, pour conséquence d'éviter à cette dernière de s'immiscer dans des querelles de famille ou des règlements de compte entre voisins. Mais comment la Commission pourra-t-elle demeurer impassible devant des accusations, dont certaines sont fondées. N'y aurait-il pas un autre moyen d'intervention? Car autrement cela constituerait une sérieuse lacune dans la Charte.

3.2 L'article 73 pourrait-il offrir une solution à de tels problème?

Nous pouvons cependant soutenir que devant une dénonciation d'un cas d'exploitation par une personne non habilitée selon la Charte à demander de faire enquête, la Commission pourrait tout aussi bien y procéder en se fondant sur l'article 73.

Celui-ci stipule que: "la Commission peut faire enquête de sa propre initiative".

Ce pouvoir existe certes, mais produit-il tout l'effet attendu dans un cas d'exploitation, c'est-à-dire au moins la cessation de l'acte? En effet, il ne suffit pas d'établir les faits d'une

situation illicite par une enquête adéquate, encore faut-il aller jusqu'à assurer à la victime une certaine protection, donc intervenir en vue non seulement de la cessation de l'acte mais même de la réparation du préjudice qui en découlera soit par là médiation, soit par une action en justice, conformément aux dispositions des articles 81 et 83 de la Charte. Or si la Commission entreprend, de sa propre initiative, une enquête sur un cas d'exploitation porté à sa connaissance, on pourrait présumer que ni l'éventuelle victime de l'exploitation, ni un organisme tel que celui prévu au deuxième alinéa de l'article 70 ne lui ont adressé une demande à cet effet. En fait une telle information ou dénonciation peut très bien émaner d'un voisin ou d'un parent de la personne exploitée. La question qui se pose à présent est la suivante: que ferait la Commission, si une telle enquête lui dévoile "l'exploitation" d'une personne à cause de son handicap ou de son âge avancé? Si, au départ, nous admettons, et ce, en vertu de la Charte, que suite à une enquête, toute découverte d'un acte d'exploitation entraîne nécessairement l'intervention de la Commission sous diverses formes (tentative obligatoire de médiation, proposition de recommandations ou, le cas échéant, poursuite judiciaire), ne sommes-nous pas en droit de nous attendre à ce que la Commission accomplisse les mêmes démarches sans nous attarder au fait que l'enquête, ayant dévoilé l'acte illicite, a été faite à la demande de la victime elle-même ou d'un organisme voué à la défense des droits ou de l'initiative de la Commission?

Le législateur n'a établi en fait aucune sorte de hiérarchie entre ces diverses enquêtes ou une quelconque catégorisation. Ce qui est important ici, c'est bel et bien l'existence d'un acte illicite auquel il faut trouver un remède. Donc, si l'effort entrepris par la Commission dans le cadre de l'article 73 ne produit pas les mêmes résultats que lorsque l'enquête est faite à la demande d'un organisme prévu à l'alinéa 2 de l'article 70, on concevrait mal le sens et la portée de cet article? On ne comprendrait pas non plus le sens du droit à la protection que reconnaît à toute personne, âgée ou handicapée, l'article 48, si l'initiative d'enquête du principal organisme chargé d'assurer cette protection n'a pas un poids au moins égal à celle que prend n'importe quel autre organisme voué à la défense des droits.

Il serait, à tout point de vue, contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la Charte que la Commission des droits de la personne, placée devant une situation illicite caractérisée, selon la Charte, soit amenée à adopter des démarches différentes, du seul fait que l'initiative de l'enquête émane d'elle dans un cas, ou lui provient d'un autre organisme, dans un autre cas.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que la Commission est appelée dans les deux cas à disposer des mêmes moyens prévus aux articles 81, 82 et 83 de la Charte, pour mettre un terme à un acte que l'enquête révèle comme étant illégal. Examinons donc ces articles et essayons de voir de quelle manière ils peuvent recevoir application dans un cas d'exploitation dénoncé et dont l'enquête est faite de l'initiative même de la Commission. Prenons l'article 81 en premier. Cet article fait état de l'obligation de la Commission "d'amener les parties à régler leur différend". Soit. Mais comment peut-on, dans l'hypothèse avancée de dénonciation d'une tierce personne, considérer l'éventuel exploité comme "partie" ou encore parler "de différend à régler" avec une autre partie quand on sait pertinemment que la personne exploitée n'a ni déposé une plainte, ni demandé de faire une enquête, ni donné son approbation à une telle enquête. Ajouter à cela l'hypothèse que cette personne, pour des raisons qui sont examinées plus loin, pourrait très bien refuser toute protection, niant jusqu'à l'existence même d'une exploitation dont on voudrait la rendre victime. L'étape de la médiation peut donc difficilement s'appliquer dans ce cas.

Cependant, si la Commission se trouve dans l'incapacité d'amener les parties à régler leur différend, la prochaine étape consiste pour elle à proposer "à l'autre partie" (le mis en cause) des recommandations en vue de "la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité, dans un délai qu'elle fixe". Mais le pourrait-elle?

Une possible réponse à cette question peut être trouvée dans l'interprétation du troisième alinéa de l'article 83:

"Si la recommandation profite à une personne pour qui une enquête a été demandée sans son consentement en vertu du deuxième alinéa de l'article 70, le tribunal doit, malgré le Code de procédure civile, et si les circonstances l'exigent dans l'intérêt de cette personne, accepter d'entendre la demande sans le consentement de celle-ci".

Par cet alinéa, le législateur permet donc une exception capitale dans la procédure, dans l'intérêt de la personne exploitée, autorisant ainsi la Commission à ester en justice même si cette personne, directement intéressée pourtant, s'y oppose.

Si une telle ouverture, au niveau de l'importante étape judiciaire, est rendue possible par le législateur, il est tout à fait adéquat de présumer que le même pouvoir de représentation de la victime est conféré à la Commission lors des étapes précédentes du

règlement de la situation illicite d'exploitation. Qui peut le plus, peut le moins. Dans ces conditions, la Commission pourrait, dans une première phase, essayer de trouver une solution à l'amiable au problème, de concert avec la personne en défaut. Si cette dernière persiste à refuser de composer avec la Commission, celle-ci devra donc formuler des recommandations précises en prescrivant à la personne en défaut un délai pour leur exécution. Si ces deux démarches échouent, il ne restera à la Commission que la dernière phase, c'est-à-dire la poursuite judiciaire.

En résumé donc, s'il y a dénonciation d'une situation d'exploitation d'une personne âgée ou handicapée et que cette situation est portée à la connaissance de la Commission soit par un voisin ou un parent, soit par toute autre personne, la Commission peut faire enquête, en vertu de l'article 73. si l'enquête révèle que la dénonciation est fondée, on la verrait difficilement renoncer à procéder au redressement de la situation au même titre que si la demande d'enquête lui avait été adressée par un organisme voué à la défense des droits, selon l'article 70, et à entreprendre à cet effet les diverses démarches décrites dans les articles 81, 82 et 83 de la Charte.

3.3 La Commission a-t-elle un pouvoir d'enquête en cas d'atteinte au droit reconnu au deuxième alinéa de l'article 48?

L'article 69 dispose:

"Toute personne qui a raison de croire qu'elle est ou a été victime d'une atteinte à un droit reconnu aux articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48 peut adresser, par écrit, une demande d'enquête à la Commission.

Tout groupe de personnes peut de la même manière et aux mêmes conditions, faire une demande d'enquête."

Cet article exclut donc toute compétence d'enquête de la Commission en cas d'atteinte au droit reconnu au deuxième alinéa de l'article 48, lequel stipule:

"Telle personne (handicapée ou âgée) a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu".

On peut se demander d'ailleurs qui peuvent être ces personnes "qui tiennent lieu de famille" aux personnes âgées ou handicapées physiques, les tuteurs ou les curateurs n'étant nommés suivant le Code

civil que pour les mineurs ou les interdits. C'est peut-être une référence au personnel d'un hôpital ou d'un centre d'accueil.

Plus loin, l'article 70 énonçant le pouvoir des organismes habilités à demander une enquête en cas d'atteinte à un droit visé à l'article 69, donc, entre autres, au droit reconnu à l'alinéa premier de l'article 48, dispose dans son alinéa 3 ce qui suit:

"Toutefois, si la demande est faite pour le compte d'une personne visée dans l'article 48, tel organisme peut agir sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de cette personne".

Pour certains, ce troisième alinéa parlant globalement de l'article 48, sans faire la distinction entre les deux alinéas de cet article, conférerait à la Commission la compétence de faire enquête également en cas d'atteinte au droit reconnu au deuxième alinéa. Bien que nous demeurions convaincus de l'importance de donner une portée plus large aux dispositions de la Charte, nous avons de sérieux doutes quant à la justesse d'une telle interprétation.

Nous continuerons de penser que le législateur ne pouvant se contredire d'un paragraphe à l'autre dans un même article, il serait difficile d'imaginer qu'il confère à un organisme qui n'agit qu'au nom d'une tierce personne un pouvoir plus étendu qu'à la personne elle-même. Dans ces conditions, la compétence de la Commission nous paraît incertaine quant à l'enquête en cas d'atteinte au droit prévu au deuxième alinéa de l'article 48, dans lequel il n'est fait d'ailleurs aucune référence à un acte d'exploitation.

3.4 Qui sont les exploiters éventuels?

Contre quels exploiters le législateur veut-il protéger une personne âgée ou une personne handicapée? Pourquoi l'article 48 figure-t-il sous le chapitre consacré aux droits économiques et sociaux?

Les exploiters peuvent être des particuliers comme, par exemple, les parents, des propriétaires de foyers d'hébergement, des maisons de retraite, des centres d'accueil ou des maisons de repos, des centres hospitaliers publics ou privés, sans exclure naturellement le personnel à l'emploi de ces organismes.

En outre, on peut signaler que l'État ou les autorités publiques sont également tenues de respecter les dispositions de l'article 48 et au besoin de les faire respecter au même titre que les

autres droits économiques et sociaux énumérés sous le chapitre III de la Charte. Ainsi, l'État serait éventuellement appelé ou invité à édicter, au besoin, une loi spéciale de protection des personnes âgées ou handicapées contre toute forme d'exploitation et autres actes illicites. À cet égard, la Commission peut, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande qui peut lui être adressée par des organismes intéressés, faire au gouvernement une recommandation à l'effet d'édicter une telle loi, et ce, à l'instar de la loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur la protection des malades mentaux.²³

3.5 Précision des termes "personne âgée" et "personne handicapée"

Quand devient-on "personne âgée" et quelle sorte de handicapé nécessite une protection spéciale?

Nous avons vu plus haut, dans un contexte autre que la Charte, que l'exploitation a lieu lorsqu'une personne se trouve dans une situation d'infériorité.

Une situation équivalente pourrait découler du premier alinéa de l'article 48 de la Charte. Qu'entendons-nous alors par "personne âgée" ou "personne handicapée"? Pourquoi, selon le législateur, seules ces deux catégories de personnes méritent-elles une protection spéciale? Tous ceux qui répondent aux motifs de discrimination énumérés dans l'article 10 de la Charte ne sont-ils pas également vulnérables à l'exploitation? Les homosexuels, les immigrants, les personnes de couleur, les femmes, les assistés sociaux, les enfants sont en effet des personnes susceptibles d'être victimes d'exploitation.

Prenons, par exemple, le harcèlement sexuel. Est-ce, comme on l'a dit, de la discrimination dans les conditions de travail fondée sur le sexe ou simplement une situation où la personne visée peut devenir une proie facile à l'exploitation? Le travailleur immigré qui se voit imposer les conditions de travail les moins attrayantes et les plus dures est-il victime d'exploitation, ou d'une discrimination fondée sur son origine nationale ou ethnique? La différence entre l'exploitation et la discrimination est, dans certaines situations, difficile à établir, tant il est vrai que quand on discrimine, souvent on exploite un peu, et vice-versa. A-t-on retenu les seules personnes âgées ou handicapées dans l'article 48 parce que, dans le texte de la Charte tel qu'il est entré en vigueur en juin 1976, l'âge et le handicap ne figuraient pas parmi les motifs illicites de discrimination énumérés dans l'article 10? S'agissant de situations où il est particulièrement question de groupes de personnes ou de

"ghettos", la différence entre la discrimination et l'exploitation résulterait de l'absence de points de comparaison dans un cas d'exploitation. Mais alors, pour quelles raisons le législateur n'a-t-il pas estimé utile d'étendre la protection contre toute forme d'exploitation à toutes les personnes susceptibles d'être discriminées sous l'un des motifs de l'article 10, comme, par exemple, les immigrants ou même les femmes? Nombreuses sont donc les questions soulevées par la rédaction de l'article 48. La seule réponse qu'on puisse tenter de donner à cette question est de dire que les personnes âgées ou handicapées, en raison de leur état de dépendance très évident, mériteraient peut-être plus de protection que les autres personnes mentionnées.

Quand une personne âgée ou une personne handicapée se trouve-t-elle dans un état de dépendance qui puisse justifier une protection spéciale?

Prenons d'abord le cas de "personnes âgées". Nous reconnaissons qu'il existe une certaine ambiguïté à la base même d'une telle notion. On devient vieux, en effet, comme on dit, par usure de l'esprit et du corps, mais on peut également être déclaré vieux au-delà d'un certain âge (une récente pratique fixait ce dernier à 65 ans) et être mis à la retraite peu importe l'état de ses capacités. Il y a bien des personnes de 75 ans, par exemple, suffisamment vigoureuses pour diriger leur entreprise d'affaires avec beaucoup de tact et d'autorité et pratiquer leur sport favori avec une déconcertante aisance, et d'autres qui, déjà au seuil de 65 ans, accusent un certain déclin physique et même intellectuel. Le nombre d'années écoulées n'est donc pas à lui seul un facteur déterminant pour conclure que la personne est vulnérable à l'exploitation. Chaque cas devra être examiné séparément. Le législateur veut manifestement venir en aide à celles des personnes âgées qui, du fait justement de leur âge avancé, se trouveraient dans l'incapacité de défendre convenablement leurs droits ou leurs intérêts. Penser le contraire reviendrait à admettre que le législateur établit implicitement une discrimination entre les personnes selon leur âge, ce qui ne serait pas le but recherché par la Charte. Aussi est-il difficile de parler d'exploitation lorsque la personne est en pleine possession de ses capacités physiques et intellectuelles et affiche une autonomie normale dans ses comportements. Si une telle personne conclut, par exemple, un marché avec un commerçant et, constatant par la suite qu'elle a fait une mauvaise affaire, demande l'annulation du contrat pour motif d'exploitation en raison de son âge avancé, une telle allégation serait difficilement fondée. Car dans l'hypothèse où on donne suite à une telle demande, nombreux seraient ceux qui hésiteraient beaucoup avant de passer un marché avec une personne dès

le moment où celle-ci semble avoir atteint un certain âge. C'est ainsi qu'avant de déceler la possibilité d'une exploitation alléguée, on devra faire une première évaluation de l'état de dépendance ou de la perte d'autonomie de la personne, en raison de son âge avancé, grâce à certains indices qui pourraient s'avérer révélateurs.

C'est ainsi que dans un des dossiers examinés par la Commission, l'enquêteur décrivait la personne âgée comme ne pouvant tomber sous l'application de l'article 48 comme suit:

"...malgré son âge avancé et ses difficultés de santé, nous avons pu constater que cette personne est pleinement autonome et en possession complète de ses facultés. De plus, tenant compte de la spontanéité de son témoignage, nous devons constater que les années n'ont pas usé sa volonté et sa forme de caractère".²⁴

Dans un autre dossier concernant un homme "mentalement atteint" qui serait exploité par sa concubine, alors qu'il a un emploi régulier et gère normalement ses revenus, le procureur de la Commission recommande, avant de tirer une quelconque conclusion, de se demander sérieusement si la déficience du plaignant est assez profonde pour permettre l'application de l'article 48.²⁵

De plus, il ne faudrait pas perdre de vue que certaines personnes âgées de plus de 65 ans montrent une disponibilité qui leur permet d'assurer de nombreuses tâches dans des services communautaires. Ces personnes, souvent très qualifiées, seraient heureuses d'occuper des postes peu ou non rémunérés du fait qu'elles valorisent beaucoup plus le contenu de leur travail et le sens de leur utilité que le montant de la rémunération qui leur est versée. Elles peuvent donc avoir un système de valeur qui confère un plus grand intérêt au service rendu et au bénévolat, et ce serait agir contre leur choix et leur penchant naturel que de déceler dans ce cas une quelconque exploitation. Il faudrait s'assurer cependant que, même ici, certains organismes, cachant le but lucratif qu'ils poursuivent sous le couvert du service communautaire, n'abusent de cet élan d'altruisme sincère de la part des personnes âgées.

La situation des personnes handicapées est mutadis mutandis la même que celle que l'on vient de décrire. La gravité du handicap physique ou mental ou les deux à la fois déterminent dans la plupart des cas le degré de dépendance de la personne envers autrui. Il s'agit surtout de savoir si l'on doit retenir le handicap, même léger, comme un cas de discrimination? Nous ne le pensons pas, pour les mêmes raisons exposées dans le cas de personnes âgées. Exception faite du

handicap mental, le handicap devra ici également être d'une importance telle qu'une protection spéciale contre une éventuelle exploitation s'impose. Par exemple, il est certain qu'un borgne ou un nain ont une grande autonomie d'action sur le plan physique ou intellectuel. Qu'on protège un borgne contre la discrimination à l'embauche parce qu'il est borgne est tout à fait admissible. Mais qu'on le protège contre toute forme d'exploitation alors qu'il est en pleine possession de ses capacités physiques et intellectuelles l'est moins. Dans le même ordre d'idées, il serait inexact de faire état d'exploitation lorsque, par exemple, des nains participent à un spectacle dans un cirque et divertissent les spectateurs par des mimes ou des gestes autant appréciés en raison de leur petite taille. L'important, dans ce cas, c'est de savoir s'ils le font consciemment et volontairement et s'il n'est porté aucune atteinte à leur dignité en tant que personne humaine. Tout dépend donc du degré accru de l'état de dépendance en raison de l'âge et du handicap. Le législateur nous donne d'ailleurs quelques indications dans certains articles de la Charte à l'effet que les personnes âgées ou handicapées auxquelles on se réfère dans l'article 48 sont pour la plupart des personnes qui sont dépendantes, ayant perdu une certaine autonomie d'action. Voici donc les quelques articles qui illustrent une telle interprétation:

- le deuxième alinéa de l'article 48 parle non seulement de protection mais de sécurité de ces personnes âgées ou handicapées. L'insécurité est un des éléments qui caractérise leur comportement. L'article fait état "d'une protection et d'une sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu". Cette formulation est identique à celle que le législateur inscrit au sujet de la protection des enfants dans l'article 39 de la Charte. Le fait d'établir un parallèle entre, d'une part, une personne âgée ou une personne handicapée et, d'autre part, un enfant, est en soi significatif pour se faire une idée de l'état de dépendance où ces personnes se trouvent placées selon le législateur;
- le fait que le législateur, en vertu du troisième alinéa de l'article 70 de la Charte, n'a pas estimé nécessaire d'avoir au préalable l'accord de la personne concernée pour qu'un organisme voué à la défense des droits de la personne puisse, en son nom, adresser une demande d'enquête à la Commission, montre à dessein que, soit que la personne n'a pas une liberté d'action du fait de sa dépendance, soit qu'elle est dans l'incapacité physique ou mentale d'évaluer la gravité de l'atteinte

qu'on peut porter à ses droits. Le législateur va même, comme on l'a vu plus haut, jusqu'à établir une exception capitale au Code de procédure civile dans l'article 83 de la Charte dont les termes sont suffisamment éloquents pour nous faire toucher du doigt de quelle sorte de personnes il est question.

Ainsi on viendrait au secours d'une personne sans qu'elle en soit nécessairement prévenue et parfois malgré elle.²⁶

L'affaire Gagnon déjà citée est un exemple type: ces personnes âgées et handicapées, au secours desquelles on avait voulu venir, avaient pourtant nié qu'elles avaient été victimes de mauvais traitements de la part du propriétaire-locateur, mais ceci n'avait pas empêché le juge d'ordonner la fermeture du foyer. Il y a lieu également de mentionner la protection supplémentaire prévue dans l'article 87 e) qualifiant d'infraction tout acte de représailles "contre une personne pour qui une enquête a été demandée sans son consentement".

Maintenant que nous avons essayé de déterminer d'une manière générale les caractéristiques que doivent présenter les personnes visées dans l'article 48, il reste à examiner si le législateur nous aide également par quelques indications, à préciser la notion d'exploitation elle-même.

3.6 La notion d'exploitation selon la Charte

Comme l'article 48 1) qui énonce le droit d'être protégé contre toute forme d'exploitation reconnu à une personne âgée ou une personne handicapée est dans la partie de la Charte consacrée aux droits économiques et sociaux, nous pouvons, à juste titre, affirmer - que le droit de ne pas être exploité qui y est inscrit est un droit social parmi d'autres.

.Pour rédiger le chapitre III de la Charte, le législateur semble largement s'inspirer des instruments internationaux, notamment le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies. Dans l'un des articles de ce Pacte, il est question d'exploitation contre laquelle est prévue une protection en faveur des enfants et adolescents. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 10 qui est libellé comme suit:

Art. 10: Les États parties au présent Pacte reconnaissent que...

3...les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi..."

Cet article a un double intérêt parce que, d'une part, il fait état d'une exploitation sociale à côté de celle plus courante d'exploitation économique et tente d'autre part de préciser ce qui peut être qualifié "d'exploitation économique et sociale" qui inclurait donc "le fait d'employer les enfants et les adolescents à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement". à ce sujet, il serait intéressant de faire une transposition des enfants et adolescents par les personnes âgées ou handicapées.

Si donc le législateur québécois avait voulu délimiter le champ de protection des personnes âgées ou handicapées à la seule exploitation économique et sociale, il lui aurait suffi de le dire expressément dans la Charte, à l'instar du Pacte précité.

En optant comme il l'a fait pour une conception plus large traduite par l'expression "toute forme" avant le mot exploitation dans l'article 48, il envisageait donc d'autres formes d'exploitation en plus de celle d'ordre économique et social.

Par ailleurs, cette expression "toute forme", fréquemment utilisée dans de nombreux instruments internationaux portant sur les droits de la personne, englobe souvent un domaine fort étendu.²⁷ C'est ainsi que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale va jusqu'à englober dans cette formulation "toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale".²⁸ L'emploi de l'expression "toute forme" utilisée dans ces textes dénote l'intention des auteurs de donner une interprétation très large du mot qu'elle précède. Comme c'est la même intention qui a animé le législateur québécois, et il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas ainsi, il est bien adéquat d'attribuer au mot exploitation de la Charte, qui n'est suivi d'aucun qualificatif, un sens large y incluant ainsi l'exploitation économique, sociale, physique ou matérielle, morale ou psychologique, etc.

4. L'EXPLOITATION ET L'ATTEINTE À UN DROIT

Dans l'hypothèse où une personne se trouve dans un état de dépendance en raison de son âge avancé ou son handicap et qu'on mette

à profit une telle situation pour l'empêcher d'exercer, revendiquer ou défendre un droit qui lui est reconnu comme à toute autre personne, nous pouvons dire que cette personne est victime d'exploitation ou qu'on a porté atteinte à son droit de ne pas être exploitée, tel qu'il lui est reconnu en vertu de l'alinéa premier de l'article 48 de la Charte.

Définition

Pour qu'il y ait exploitation d'une personne âgée ou handicapée au sens de la Charte, trois conditions doivent être réunies. Il faut:

- que cette personne âgée ou handicapée subisse un préjudice moral ou matériel de la part d'une autre personne ou d'un organisme;
- que son âge avancé ou son handicap l'affecte au plan physique, mental ou psychologique au point de la placer dans une situation de dépendance;²⁹
- et que la personne ou l'organisme mis en cause mette à profit cette situation de dépendance et lui cause tel préjudice.

De ce qui précède, nous retenons quatre critères:

- l'âge avancé ou le handicap;
- le préjudice;
- la situation de dépendance;
- un lien causal entre l'acte préjudiciable et le fait pour le mise en cause de mettre à profit cette situation de dépendance.

Revenons donc sur chacun de ces éléments afin de mieux les circonscrire.

a) L'âge avancé ou le handicap

- L'âge avancé: nous devons convenir d'un âge avancé de référence et n'ayant aucun caractère absolu au-delà duquel une personne est considérée âgée ou vieille.

Comme l'âge est un élément parmi d'autres,

nous pouvons prendre. comme référence l'âge de 65 ans (sans sous-entendre par là qu'à 65 ans, une personne est nécessairement âgée).

- le handicap: comme il s'agit ici d'exploitation et non de discrimination, et la préoccupation principale n'étant pas uniquement la recherche d'égalité dans l'exercice des droits, nous ne retiendrons pas "le handicap léger" ou le fait d'être perçu comme handicapé. Le sens que la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées³⁰ donne à "personne handicapée" pourrait convenir ici. Selon cette loi, on entend par personne handicapée: toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales et qui, de façon significative et persistante, est atteinte d'une déficience physique ou mentale...
- b) Un préjudice: pour établir l'exploitation, il faut que l'organisme ou les personnes appelées à avoir un lien avec la personne âgée ou handicapée lui causent un préjudice moral ou matériel, intentionnellement ou non. L'atteinte aux droits reconnus ou à tout autre droit dont elle est titulaire en vertu du droit positif constitue un préjudice. Cela peut aller du droit à son intégrité physique au droit de saisir, par exemple, la Régie du logement en cas de conflit avec son locateur.
- c) La situation de dépendance: il ne suffit pas pour une personne d'être âgée ou handicapée pour alléguer qu'elle est exploitée. Faut-il encore que la vieillesse ou le handicap soit à un point tel que l'autonomie physique ou psychologique, ou sa capacité mentale, soit suffisamment affectée qu'il en résulte une dépendance envers autrui pour mener son existence, et ce, avec une certaine permanence.
- d) Un lien causal entre l'acte préjudiciable et le fait pour les mis en cause de mettre à profit cette situation de dépendance: il faut en dernier lieu que la personne ou l'organisme mis en cause ait profité d'une telle situation de dépendance de la personne âgée ou handicapée et lui cause un préjudice.

Deux précautions supplémentaires sont à prendre lors de l'examen d'un dossier d'exploitation:

- s'assurer d'avance que la situation en est une d'exploitation et non un cas contestable en vertu d'autres dispositions de la Charte ou d'une autre loi. Un exemple: l'interdiction par un centre d'accueil de personnes âgées de former un comité les représentant auprès de la direction, pourrait tout simplement être examinée sous l'article 3 de la Charte, lequel leur reconnaît comme à toute autre groupe de personnes, entre autres, la liberté d'association. La référence à l'article 48 nous paraît, dans ce cas, inutile;
- comme l'âge est désormais un motif de discrimination au même titre que le handicap, il faut s'assurer de ne pas confondre exploitation et discrimination, car parfois la frontière entre ces deux situations est difficile à tracer.

Nous venons d'énumérer en détail les différentes composantes de l'exploitation et il reste à examiner la question de savoir à qui incombe la charge de prouver qu'une personne est victime d'une telle exploitation. En d'autres termes, à qui revient l'obligation de réunir les critères constitutifs de l'exploitation? Ce sera l'objet de la dernière partie de cette étude.

5. LA PREUVE DE L'EXPLOITATION

Comme dans le cas de la discrimination, la preuve de l'exploitation est difficile à établir. Elle serait même plus complexe dans le cas d'exploitation puisque, contrairement à la victime de discrimination, la personne exploitée que cherche à protéger le législateur pourrait, en raison justement de son âge ou de son handicap et donc de son état de dépendance, ne pas être en mesure de fournir les éléments de preuve ou, par crainte de représailles, s'abstenir de coopérer dans la recherche de la preuve, quand elle ne constitue pas parfois un obstacle dans ce domaine.

La tâche de la Commission ou de l'enquêteur devient en conséquence plus ardue que dans un cas de discrimination.

Traitant du problème de la preuve de l'exploitation dans les relations entre commerçant et Consommateur, Pierre-Gabriel Jobin³¹ disait au Congrès Henri-Capitant de 1978 ce qui suit:

"Au lieu de laisser à la victime de la lésion le fardeau entier de la preuve, ce qui peut s'avérer lourd et même fatal, on présume l'exploitation à partir de la disproportion entre les obligations. Ainsi le consommateur ne doit prouver que la disproportion et lorsqu'il réussit, c'est au commerçant à démontrer, s'il veut échapper à la sanction, qu'en fait il n'y a pas eu d'exploitation."

Et l'auteur estimait qu'une telle approche est satisfaisante parce qu'elle évite tout automatisme, ne sanctionnant pas les contrats dans lesquels il n'y a pas de comportement répréhensible, malgré les apparences criées "par la disproportion entre les obligations". Il s'agit ici évidemment de présomption légale, la même que celle que les rédacteurs du Projet de Code civil proposaient dans le deuxième alinéa de l'article 37. Le problème se pose différemment en ce qui concerne l'application de l'article 48. Ce qu'en fait nous proposons, c'est le recours à la règle de la preuve par présomption de faits ou la preuve *prima facie*, c'est-à-dire que celui qui allègue l'exploitation réussisse à démontrer certains faits précis, graves et concordants, lesquels constituent une preuve *prima facie*, ayant pour effet de faire peser sur le défendeur la charge de démontrer l'absence de l'exploitation. A cet égard, on peut citer comme exemple l'affaire *Curtis c. Rondeau*.³²

En l'espèce, le juge a estimé qu'une dame âgée de 82 ans, n'ayant pas de parents et ayant signé un acte notarié de donation entre vifs de sa propriété, a droit à l'annulation d'un tel acte, S'il appert qu'elle ne comprenait pas ou n'appréciait pas qu'elle signait un acte par lequel elle transférait la propriété de tout ce qu'elle possédait au défendeur.

Et le juge de conclure:

In arriving at this conclusion the Court has taken into account on the one hand the advanced age of plaintiff at the time, her lack of instruction and the fact that she was seriously ill on the other".

et concernant le fardeau de la preuve, voilà ce qu'il dit:

"While fraud is not presumed and must be proved, it may be established like any other fact by testimony, writing admission or by presumption and the facts of the present case convince the Court that at least there is *prima facie* proof of fraud, which the defendant has not rebutted".

La Commission des droits de la personne suggérait dans un cahier publié récemment³³ que, pour contrer l'immense difficulté de prouver la discrimination, les tribunaux québécois fassent appel à des notions telles que la preuve *prima facie* comme celle retenue par le juge dans l'affaire *Curtis c. Rondeau*, et qui n'est autre que la présomption de fait en droit civil, pour amener le défendeur, c'est-à-dire l'auteur éventuel de l'acte, à se charger du fardeau de réfuter les allégations que cette présomption fait peser sur lui. C'est un peu la même démarche que nous proposons pour la preuve de l'exploitation. Ainsi il suffira à la Commission ou au plaignant d'établir:

- 1) que la personne exploitée est une personne âgée ou handicapée;
- 2) qu'elle se trouve de ce fait, dans un état de dépendance;
- 3) qu'on lui cause un préjudice moral ou matériel en mettant à profit cette situation de dépendance.

Une fois ces faits établis, C'est au défendeur que reviendra la charge de réfuter ces allégations et de démontrer l'absence d'exploitation en raison de la situation de dépendance.

6. CONCLUSION

Les principales idées contenues dans la présente étude sont les suivantes:

- a) l'avis de la Commission des droits de la personne de 1978 sur la notion d'exploitation demeure toujours valable dans les cas notamment d'exploitation d'ordre économique ou pécuniaire. L'élément "inégalité de forces des deux parties" dont fait état cet avis devrait être remplacé par "l'état de dépendance" de la personne à protéger.
- b) À côté de la notion plus courante de l'exploitation économique, il faut retenir "toute autre forme d'exploitation", y compris l'exploitation sociale, politique, physique ou matérielle, morale ou psychologique, etc...
- c) Il faudrait conclure à l'exploitation à partir de la situation de dépendance de la personne âgée ou handicapée et du préjudice causé en raison d'une telle

situation.

- d) La stricte interprétation des articles 48, 69, 70 et 83 de la Charte a pour effet d'exclure du champ de compétence d'enquête de la Commission, toute atteinte au droit reconnu au deuxième alinéa de l'article 48.
- e) Les principaux éléments à retenir de la définition de l'exploitation sont:
 - 1° l'âge avancé ou le handicap;
 - 2° l'état de dépendance comme résultat de l'âge avancé ou du handicap;
 - 3° le préjudice moral ou matériel qu'on fait subir à une personne en mettant à profit la situation de dépendance dans laquelle la place son âge avancé ou son handicap.
- f) La Commission peut, avant de poursuivre une enquête, user de sa discrétion pour mesurer le degré de dépendance de la personne à protéger en faisant appel, si nécessaire, aux professionnels dans ce domaine.
- g) Pour établir une preuve d'exploitation par présomption de faits (ou prima facie), il suffit de démontrer les trois éléments énumérés au paragraphe e) ci-dessus, et confier au mis en cause le soin de réfuter les allégations d'exploitation.

Cette étude a été réalisée par
Hailou Wolde-Giorghis
sous la direction de Madeleine Caron

NOTES

- 1 Voir Avis de la Commission des droits de la personne du Québec, Montréal, en date du 13 novembre 1978.
un établissement pour personnes âgées ou handicapées, Commission des droits de la personne, 13 novembre 1978.
- 2 Op. cit. p. 3.
- 3 C.S. Montréal, 500-05-0130-33-773, 23 juin 1977, juge P. Boudreault.
- 4 Dossier: M-M00, 040-100.
- 5 Dossier: M-M00, 040-351.
- 6 Dossier: M-M01, 480-2 et 3, CP 6-5.
- 7 Art. 39: "Dans les pays où existe le problème d'une population aborigène, des mesures nécessaires sont adoptées en vue de prêter à l'Indien protection et assistance, de sauvegarder sa vie, sa liberté et sa propriété, de le défendre contre l'extermination, de le soustraire à l'oppression, à l'exploitation et à la misère et de lui donner l'éducation nécessaire.
L'État exercera sa tutelle pour préserver, maintenir et développer le patrimoine des Indiens ou de leurs tribus et il favorisera l'exploitation des richesses naturelles, industrielles, minières ou autres, provenant dudit patrimoine ou en rapport avec lui, en vue d'assurer le moment venu, l'émancipation économique des groupes autochtones."
Voir M. Torelli et R. Baudouin, Les Droits de l'homme et les libertés publiques par les textes, Les Presses de l'Université du Québec, 1972, p. 330.
- 8 Le Juriste sénégalais Kéba M'Baye, dans un article consacré aux droits de l'homme en Afrique et publié par l'UNESCO en 1978, disait à propos de la colonisation ce qui suit: "Comment justifier, en effet, la domination d'un peuple par un autre, sans accepter à l'avance l'infériorité des dominés Comme l'a écrit Jeanne Hersch, "les colonialistes voulaient avant tout continuer à exploiter leurs victimes et ils justifiaient cette exploitation à l'aide d'un préjugé raciste, celui de l'infériorité intellectuelle des exploités".
- 9 1971, L.R.Q. c.P-40.
- 10 1977, L.R.Q. c.P-35.
- 11 Prenons pour exemple l'ancien article 118: "Tout consommateur dont le commerçant a exploité l'inexpérience peut demander la nullité du contrat ou la réduction de ses obligations, si celles-ci sont considérablement disproportionnées par rapport à celles du commerçant.
- 12 Yvon Neagu v. Moto Sport Rive-Sud Inc. (1978) C.S. 909, P. 911.
- 13 Marcel Bastien v. Les Provisions métropolitaines (1978) C.P. 407,

- 411-412.
- 14 Carole Quintal v. Gaston Harsoon (1979) C.P. 419.
- 15 (1979) Revue générale de droit, vol. 10, n° 1, p. 85 et suiv.
- 16 Ibid., p. 117.
- 17 Op. cit., p. 109.
- 18 Art. 37: "La lésion vicie le consentement lorsqu'elle résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre et entraîne une disproportion sérieuse entre les prestations du contrat. La disproportion sérieuse fait présumer l'exploitation".
- 19 Op. cit. p. 133.
- 20 (1976) C.S.P. 1022, p. 1023.
- 21 Article 37a) : « Nul ne peut présenter ou permettre que soit présenté, à des fins autres qu'éducatives ou scientifiques un spectacle mettant en évidence ou exploitant la débilité ou la maladie mentale d'un être humain participant lui-même physiquement au spectacle, ni agir comme organisateur d'un tel spectacle.» (Actuellement art. 44 de la Loi (L.R.Q. c.P-35.)
- 22 Op. cit. p. 1025.
- 23 Dans un article paru le 13 novembre 1982 dans le journal La Presse, Claire Dutrisac suggère la création d'un "comité de protection de la personne âgée où les gens du troisième âge seront largement représentés". Elle reflète par là d'ailleurs la conviction largement partagée de la nécessité d'une loi sur la protection des personnes âgées.
- 24 Dossier: M-M00, 040-314.
- 25 Dossier: M-M00, 660-3.
- 26 Ceci nous fait penser à l'un des articles de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (mars 1950) qui stipule:
 Art. 1: "Les parties à la présente convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire la passion d'autrui,
 2...exploite la prostitution d'une autre personne même consentante".
- 27 Par exemple, Convention des Nations Unies sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (1980). L'expression "toute forme d'exploitation" est utilisée dans l'article 9 de la Déclaration des droits de l'enfant (1950).
- 28 Article 4a).
- 29 Comparer avec la situation d'infériorité dont parle la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée par le Conférence des chefs d'État et de gouvernement à Nairobi en juin 1981 (CAB/LEG/67/3 Rev. 4), et qui dispose ce qui suit: "Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux". (Art. 18 al. 4).
- 30 L.R.Q., c.E-20.1.
- 31 Op. cit. p. 137.

32 (1954) C.S. 54.

33 Cahier n° 5, La preuve de la discrimination, Commission des droits de la personne, 1982.